

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 36-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique agricole provinciale (DISPPAP) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 13 mai 2022 ;

Vu le rapport n° 57907-2022/1-ACTS/DDDT du 22 avril 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 17 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Au dixième alinéa, les mots « *justificatif de la situation du casier judiciaire* » sont supprimés ;

2° Au onzième alinéa, les mots « *justificatif de la situation du casier judiciaire* » sont supprimés ;

3° Le vingt-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Le pétitionnaire a un mois pour produire les éléments manquants qui compléteront son dossier.* ».

ARTICLE 2 :

L'article 22 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, il est inséré après le mot « *charge* », le mot « *partiellement* » ;

2° Est inséré après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« *En outre, elle peut également intervenir forfaitairement dans le cadre de l'accompagnement par des prestataires sur les frais d'élaboration des dossiers de demandes d'aides provinciales inhérents à ce texte.* ».

ARTICLE 3 :

L'article 23 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Le mot « *35 %* » est remplacé par « *50 %* ».
- Il est complété par les mots « *pour les prestations visées au premier alinéa de l'article 22.* » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Dans le cas du montage des dossiers de demandes d'aide, la participation est plafonnée à savoir quatre-vingt-dix-mille (90 000) francs pour les dispositifs de création et d'extension et quarante-mille (40 000) francs pour les autres types de dossiers.* ».

ARTICLE 4 :

L'article 24 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *sauf dans le cas de l'aide au montage des dossiers qui est versée en une fois après certification exécutoire de l'arrêté et à la remise de la facture de prestations dûment acquittée.* ».

ARTICLE 5 : Dans l'intitulé de la section I du chapitre IV du sous-titre II du titre II de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée, sont insérés avant le mot « *et* » les mots « *, aux retenues collinaires* ».

ARTICLE 6 :

L'article 49 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, sont insérés après le mot « *l'environnement* », les mots « *, de stockage d'eau de surface* » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« *Lors de la demande, un rapport de présentation du projet et de ses contraintes particulières avec justification des besoins devront être joints au dossier. La responsabilité de la province Sud ne peut être engagée en cas de préjudices liée à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages primés.* »

ARTICLE 7 :

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« *Il est porté à dix millions (10 000 000) de francs dans le cas d'un financement d'une retenue collinaire.* »

ARTICLE 8 :

L'article 51 de la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 susvisée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas d'une aide à la retenue collinaire, elle est versée en 3 fractions :

- 40 % à la certification exécutoire de l'arrêté ;*
- 40 % sur justificatifs de règlement et attestation par le service instructeur de la réalisation des travaux. ;*
- 20 % à la mise en eau et à sa mise en service opérationnelle dûment attestées par les services techniques de la province.*

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.